



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

divorce

Question écrite n° 6014

### Texte de la question

M. Pascal Clément attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'application de la loi 2000-596 du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce. L'article L. 276-3 du code civil prévoit que « la prestation compensatoire fixée sous forme de rente viagère peut être révisée, suspendue ou supprimée en cas de changement important dans les ressources ou les besoins des parties ». En l'absence de modalités précises d'application de cet article, les juges l'interprètent de manière très diverse. Ainsi il lui demande si une personne qui devient invalide et qui perçoit une pension d'invalidité doit continuer à verser une prestation compensatoire et s'il est normal qu'une personne démunie de ressources doive encore maintenir un certain niveau de vie financier tel qu'il existait antérieurement au divorce. Il l'interroge sur les intentions du gouvernement sur ce dossier.

### Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que, votée à l'initiative du Parlement, la loi du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce a considérablement assoupli les modalités de révision de la prestation fixée sous forme de rente, en subordonnant celle-ci à l'existence d'un changement important dans la situation des parties. Cette appréciation, qui doit s'opérer en fonction de chaque situation d'espèce soumise au juge, relève du pouvoir souverain des juridictions, sous le contrôle de la Cour de cassation. Ainsi, ont pu être jugés constitutifs d'un changement important justifiant la suppression ou la diminution du montant de la rente, la mise à la retraite du débiteur, la modification du contexte économique ayant entraîné une forte diminution de l'ensemble des revenus de celui-ci, la charge d'une nouvelle famille composée de sept personnes, la perception par la créancière d'une pension de réversion supérieure au montant de la rente compensatoire, la reprise d'une activité professionnelle par la femme alors que les revenus du mari ont progressé. L'invalidité du débiteur peut entraîner la révision à la baisse, la suspension ou même la suppression de la rente dès lors que celui-ci prouve l'aggravation de sa situation en résultant. Afin de remédier aux difficultés purement techniques, une circulaire, datée du 25 novembre 2002, qui sera prochainement publiée au bulletin officiel du ministère de la justice, a été diffusée dans les juridictions. Elle dresse un bilan des difficultés d'application de la loi à partir des remontées d'informations qualitatives provenant des juridictions. Elle rappelle l'intention du législateur en particulier pour les questions dont l'interprétation apparaît délicate ou controversée, dans le strict respect du pouvoir souverain d'appréciation des magistrats. Plus largement, les services du ministère de la justice réfléchissent aux évolutions possibles du cadre législatif. La préservation des intérêts respectifs des parties et la détermination d'une prestation compensatoire équitable demeureront les principes fondamentaux de toute adaptation éventuelle.

### Données clés

**Auteur :** [M. Pascal Clément](#)

**Circonscription :** Loire (6<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6014

**Rubrique :** Famille

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 4 novembre 2002, page 3957

**Réponse publiée le :** 13 janvier 2003, page 229